



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'Arrêt de Vesoul**

70-2023-01-26-00008 - Arrêté portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Vesoul (2 pages)

Page 3

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon / Service pénitentiaire d insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône**

70-2023-01-27-00003 - Décision portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-01-30-00001 - **??**Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.**??** (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun**

70-2023-01-30-00004 - Arrêté portant subvention à l'Amicale de la Préfecture de Haute-Saône - 2023 (1 page)

Page 12

Direction de l'administration pénitentiaire

70-2023-01-26-00008

Arrêté portant nomination des membres au  
comité social d'administration spécial de la  
maison d'arrêt de Vesoul

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 26/01/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Vesoul**

### **La cheffe d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Vesoul, les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Catherine BARTHEL	Yves BILLON
FO Justice	Franck SCHNITZLER	Yannick VIENOT

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Vesoul est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait le 26/01/2023.

La cheffe d'établissement,

Gwladys SEBASTIEN



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Dijon

70-2023-01-27-00003

Décision portant nomination des membres au  
comité social d'administration spécial du SPIP du  
Territoire de Belfort et de la Haute-Saône

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Décision du 27 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône**

**Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du  
Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux  
d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux  
d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du  
personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à  
désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration  
spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction  
interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et le nombre de sièges attribué à  
chacune d'elles,

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du service  
pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône les  
personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT	M. Gérard LAMBERT	M. Laurent DUBOIS
UFAP UNSa Justice	M. Raphaël HUMBERT	Mme Fabienne BOSSERT
FO Justice	Mme Amina DION	Mme Nadège GALLOTTE

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Fait le 27 janvier 2023.

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Roland BERTHET



# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-30-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 03 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 03 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 03 février 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 03 février 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 06 février 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

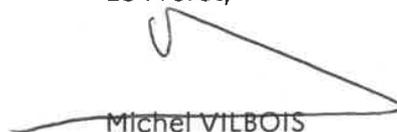
**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **30 JAN. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-01-30-00004

Arrêté portant subvention à l'Amicale de la  
Préfecture de Haute-Saône - 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Pôle ressources humaines**

## **ARRETE SGCD N°**

Portant attribution d'une subvention à l'amicale de la préfecture  
et des services départementaux de la Haute-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits pour l'année 2023, programme 354, activité 035402011101, du ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture

### **ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de 3 500 Euros, sera versée au titre de l'année 2023 à l'amicale du personnel de la préfecture et des services départementaux de la Haute-Saône, sur le compte ouvert au Crédit Mutuel N°00030385940.

Cette dépense sera imputée sur le programme 354 – activité 035402011101 – groupe de marchandise 15.01.02 – domaine fonctionnel 0354-05 – compte PCE 6262000000 du ministère de l'Intérieur.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<Télérecours citoyens>> accessible par le site Internet <<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>>.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN

Pôle Ressources Humaines – Action sociale  
Té : 03 84 77 70 45  
[sgc-action-sociale@haute-saone.gouv.fr](mailto:sgc-action-sociale@haute-saone.gouv.fr)